



Occupation du domaine public / Buvettes temporaires

Publication des arrêtés en date du 27 octobre 2023

- Arrêté n°478 : Stationnement et circulation rue Louis Aragon, place des droits de l'homme, avenue de la Résistance et rue Emile Zola du 30/10 au 18/11/2023.
- Arrêté n°485 : Autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons, salle Georges Brassens le 27/10/2023.
- Arrêté n°487 : Autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons Espace Baronissi, le 31/10/2023.
- Arrêté n°491 : Circulation rue Charles Doucet le 09/11/2023.
- Arrêté n°492 : Stationnement et circulation allée Aristide Bruant du 08/11/2023 au 07/12/2023.
- Arrêté n°493 : Stationnement et circulation rue Jean Moulin du 31/10/2023 au 14/11/2023.
- Arrêté n°495 : Permission de voirie allée Aristide Bruant du 08/11/2023 au 08/12/2023.
- Arrêté n°496 : Permission de voirie place et rue du 8 mai 1945 du 24/10/2023 au 27/10/2023.
- Arrêté n°497 : Stationnement et circulation rue Benoit Frachon du 30/10 au 20/12/2023.
- Arrêté n°498 : Circulation route de Monerit les 22/10/2023, 05/11/2023, 10/12/2023 et le 21/01/2024.
- Arrêté n°501 : Permission de voirie place de la République et rue Jean Jaurès du 06/11 au 13/11/2023.

27 OCT 2023



Arrêté temporaire n°23-AT-478
Portant réglementation du stationnement et de la circulation

RUE LOUIS ARAGON, PLACE DES DROITS DE L'HOMME, AVENUE DE LA RESISTANCE et RUE EMILE ZOLA

Madame le Maire de Portes -lès-Valence,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-10

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

CONSIDÉRANT que des travaux sur réseaux et chambres de fibre optique rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation par limitation de vitesse, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 30/10/2023 au 18/11/2023 sur les RUE LOUIS ARAGON, PLACE DES DROITS DE L'HOMME, AVENUE DE LA RESISTANCE et RUE EMILE ZOLA

ARRÊTE

Article 1

À compter du **30/10/2023 et jusqu'au 18/11/2023**, les prescriptions suivantes s'appliquent **RUE LOUIS ARAGON**, du n°230 jusqu'à la Place des Droits de L'Homme, **PLACE DES DROITS DE L'HOMME**, de la rue Louis Aragon jusqu'à l'avenue de la Résistance, **AVENUE DE LA RESISTANCE**, de la Place des Droits de L'Homme jusqu'à la rue Emile Zola, et **RUE EMILE ZOLA**, de l'avenue de la Résistance jusqu'aux n°24 et n°26 ; Un rétrécissement de chaussée, compte tenu d'un empiètement temporaire d'un chantier mobile sur une partie de la chaussée, entraîne une modification des conditions de circulation :

- Au droit du chantier mobile, la circulation est réduite à une voie et régulée par alternat manuel au moyen de panneaux, avec basculement de la circulation sur la chaussée opposée. ;
- Le dépassement des véhicules au droit du chantier mobile, autres que les deux-roues, est interdit ;
- Le stationnement des véhicules au droit du chantier mobile est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ;
- Le soir, le week-end, les travaux seront interrompus et les voies seront rendues à la circulation ;
- Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, véhicules de police et véhicules de secours ;
- L'intervention ne doit pas gêner les services de collecte des déchets ménagers et dans le cas contraire, l'intervenant doit tirer les bacs de collecte en limite des travaux ;
- Un cheminement mode actif est maintenu matérialisé et protégé par des barrières aux abords du chantier et sous la responsabilité de l'entrepreneur ;
- L'accès des riverains à leurs habitations est maintenu, par la pose de plaques de circulation sur les tranchées ouvertes, durant les travaux.



Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, **SOCIETE DROMOISE DE TRAVAUX** (représenté par M.BOSC Paul).

Article 3

Le chef de la Police Municipale de Portes-lès-Valence, le Directeur de la Sécurité publique à Valence 26, Le Directeur des Services Techniques et le Directeur Général des Services sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Portes-lès-Valence, le 20/10/2023
Madame le Maire de Portes-lès-Valence

Geneviève GIRARD



DIFFUSION:

le chef de la Police Municipale de Portes-lès-Valence

le Directeur de la Sécurité publique à Valence 26

SDIS

CITEA

SOCIETE DROMOISE DE TRAVAUX

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

27 OCT 2023

DEMANDE D'AUTORISATION

D'OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DEBIT DE BOISSONS

Madame le Maire,

Je soussigné (e)⁽¹⁾

RINALDI Raymond
Président du Club Amalinois CROIZAT

ai l'honneur de solliciter conformément aux articles L.3334-2 et L.3352-5 du Code de la santé publique, l'autorisation d'ouvrir un débit temporaire de boissons

de 3ème catégorie à ⁽²⁾ Salle Georges BRASSENS

à l'occasion de ⁽³⁾ Soupe au Lard

du Vendredi 27 Octobre 2023 à 9 heures

au Vendredi 27 Octobre 2023 à 9 heures

Veuillez agréer, Madame le Maire, l'expression de mes sentiments respectueux.

Le Mercrredi 18 Octobre 2023

Signature



ARRETE DU MAIRE

N° de l'arrêté : 485

Je soussignée G. GIRARD maire de Portes-lès-Valence.

Vu la demande ci-dessus ;

Vu les articles L.3334-2 et L.3352-5 du Code de la santé publique ;

Arrête :

M. RINALDI représentant le club Croizat

est autorisé(e) à ouvrir un débit temporaire de boissons de 3° catégorie

à la salle G. Brassens

à l'occasion de la soupe au lard

du 27/10/2023 à 9 heures 00

au 27/10/2023 à 13 heures 30

à charge pour lui de se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.

Fait à Portes-lès-Valence, le 18/10/2023

Le Maire,



(1) Nom, prénom, profession, adresse

(2) Indiquer l'emplacement

(3) Indiquer le motif

27 OCT 2023

DEMANDE D'AUTORISATION

D'OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DEBIT DE BOISSONS

Madame le Maire,

Je soussigné (e)⁽¹⁾.....Guillaume CORVISIER Coordinateur de projets socio culturels à La Canopée MJC Centre Social de Portes-lès-Valence

ai l'honneur de solliciter conformément aux articles L.3334-2 et L.3352-5 du Code de la santé publique, l'autorisation d'ouvrir un débit temporaire de boissons

de.....3ème.....catégorie à ⁽²⁾...Espace Baronissi

à l'occasion de⁽³⁾ ...Soirée halloween Métal Kickboxing Show

du.....31/10/2023.....à.....18heures.....

au.....31/10/2023.....à.....23heures.....

Veuillez agréer, Madame le Maire, l'expression de mes sentiments respectueux.

Le 19/10/2023

Signature



ARRETE DU MAIRE

N° de l'arrêté : 487

Je soussignée.....G. GIRARD.....mairie de Portes-lès-Valence.

Vu la demande ci-dessus ;

Vu les articles L.3334-2 et L.3352-5 du Code de la santé publique ;

Arrête :

M.....CORVISIER représentant le MJC de Portes-lès-Valence.....

est autorisé(e) à ouvrir un débit temporaire de boissons de3°.....catégorie

àl'Espace Baronissi.....

à l'occasion dela soirée Halloween.....

du.....31/10/2023.....à.....18 heures 00.....

au.....31/10/2023.....à.....23 heures 00.....

à charge pour lui de se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.



Fait à Portes-lès-Valence, le 19/10/2023

Le Maire,



- (1) Nom, prénom, profession, adresse
- (2) Indiquer l'emplacement
- (3) Indiquer le motif

POLICE MUNICIPALE 41 Allée Delaune 26800 PORTES LES VALENCE

27 OCT 2023



**Arrêté temporaire n°23-AT-491
Portant réglementation de la circulation**

RUE CHARLES DOUCET

Madame le Maire de Portes -lès-Valence,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

CONSIDÉRANT que des travaux sur réseaux ou ouvrages électriques rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation par interdiction de circulation avec déviation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 09/11/2023 sur la RUE CHARLES DOUCET

ARRÊTE

Article 1

Le **09/11/2023**, la circulation des véhicules est interdite de **08 h 00 à 12 h 00** du **n°4BIS au n°3BIS RUE CHARLES DOUCET**. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, véhicules de police et véhicules de secours.

Article 2

Le 09/11/2023, une **déviaton Nord** est mise en place de 08 h 00 à 13 h 00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RUE JEAN JAURES, de la rue Charles Doucet jusqu'à la rue Paul Eluard
- RUE PAUL ELUARD, de la rue Jean Jaurès jusqu'à la rue René Descartes.

Article 3

Le 09/11/2023, une **déviaton Sud** est mise en place de 08 h 00 à 13 h 00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RUE JEAN JAURES, de la rue Charles Doucet jusqu'à la rue Pierre Semard ,
- RUE PIERRE SEMARD, de la rue Jean Jaurès jusqu'à la rue René Descartes,
- RUE DESCARTES, de la rue Pierre Semard à la rue Charles Doucet.

Article 4

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, **ENEDIS** (représenté par M.DOBARIA Jacques).

Article 5

Le Directeur Général des Services, le Directeur de la Sécurité publique à Valence 26, Le Directeur des Services Techniques et le chef de la Police Municipale de Portes-lès-Valence sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Portes-lès-Valence, le 20/10/2023
Madame le Maire de Portes-lès-Valence

Geneviève GIRARD



DIFFUSION:

SDIS

le Directeur de la Sécurité publique à Valence 26

le chef de la Police Municipale de Portes-lès-Valence

ENEDIS

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

27 OCT 2023



**Arrêté temporaire n°23-AT-492
Portant réglementation du stationnement et de la circulation**

ALLÉE ARISTIDE BRUANT

Madame le Maire de Portes -lès-Valence,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R. 417-10

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

CONSIDÉRANT que des travaux sur réseaux ou ouvrages de télécommunications rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation par limitation de vitesse, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 08/11/2023 au 07/12/2023 sur l' ALLÉE ARISTIDE BRUANT

ARRÊTE

Article 1

À compter du **08/11/2023 et jusqu'au 07/12/2023**, les prescriptions suivantes s'appliquent **ALLÉE ARISTIDE BRUANT** :

- Le stationnement des véhicules est interdit au droit du chantier. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, véhicules de police et véhicules de secours ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ;
- Le soir, le week-end, les travaux seront interrompus et les voies seront rendues à la circulation ;
- L'intervention ne doit pas gêner les services de collecte des déchets ménagers et dans le cas contraire, l'intervenant doit tirer les bacs de collecte en limite des travaux ;
- Un cheminement mode actif est maintenu matérialisé et protégé par des barrières aux abords du chantier et sous la responsabilité de l'entrepreneur ;
- L'accès des riverains à leurs habitations est maintenu, par la pose de plaques de circulation sur les tranchées ouvertes, durant les travaux ;

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, **ENSIO** (représenté par Mme NAVARRO Elsa).

Article 3

Le chef de la Police Municipale de Portes-lès-Valence, le Directeur de la Sécurité publique à Valence 26, Le Directeur des Services Techniques et le Directeur Général des Services sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Portes-lès-Valence, le 23/10/2023
Madame le Maire de Portes-lès-Valence

Geneviève GIRARD



DIFFUSION:

le chef de la Police Municipale de Portes-lès-Valence

le Directeur de la Sécurité publique à Valence 26

SDIS

ENSIO

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

27 OCT 2023



**Arrêté temporaire n°23-AT-493
Portant réglementation du stationnement et de la circulation**

RUE JEAN MOULIN

Madame le Maire de Portes -lès-Valence,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

CONSIDÉRANT que des travaux réalisation d'un branchement d'eau potable rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation par la mise en place d'un alternat manuel et limitation de vitesse, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 31/10/2023 au 14/11/2023 RUE JEAN MOULIN

ARRÊTE

Article 1

À compter du **31/10/2023 et jusqu'au 14/11/2023**, les prescriptions suivantes s'appliquent du **n°6 au n°8 RUE JEAN MOULIN** :

- La circulation est réduite à une voie et régulée par alternat manuel au moyen de panneaux, avec basculement de la circulation sur la chaussée opposée, sur une longueur maximum de 25 mètres ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ;
- Le stationnement des véhicules légers et poids lourds est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route ;
- Au droit du chantier le dépassement est strictement interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, véhicules de police et véhicules de secours ;
- L'intervention ne doit pas gêner les services de collecte des déchets ménagers et dans le cas contraire, l'intervenant doit tirer les bacs de collecte en limite des travaux ;
- Un cheminement mode actif est maintenu matérialisé et protégé par des barrières aux abords du chantier et sous la responsabilité de l'entrepreneur ;
- L'accès des riverains à leurs habitations est maintenu, par la pose de plaques de circulation sur les tranchées ouvertes, durant les travaux ;

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, **MALAK TP** (représenté par Mr Malak Yann).

Article 3

Le Directeur des Services Techniques, le Directeur Général des Services, le Directeur de la Sécurité publique à Valence 26 et le chef de la Police Municipale de Portes-lès-Valence sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Portes-lès-Valence, le 20/10/2023
Madame le Maire de Portes-lès-Valence

Geneviève GIRARD

A circular official stamp of the Mayor of Portes-lès-Valence is visible. The stamp contains the text "MAIRIE DE PORTES-LÈS-VALENCE" and "(78000)". A handwritten signature in blue ink is written over the stamp.

DIFFUSION:

MALAK TP

le Directeur de la Sécurité publique à Valence 26

le chef de la Police Municipale de Portes-lès-Valence

SDIS

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

27 OCT 2023



Autorisation de voirie n°23-AV-495

portant permission de voirie et autorisation d'entreprendre les travaux

ALLÉE ARISTIDE BRUANT

Madame le Maire de Portes -lès-Valence,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code général de la propriété des personnes publiques

VU le Code de la voirie routière

VU le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire)

VU le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 421-1 et suivants

VU le Code des Postes et des Communications Électroniques

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales

VU la demande en date du 20/10/2023 par laquelle ENSIO (pour le compte d' ORANGE) demeurant 321 allée des Platanes 26270 Loriol représentée par Madame Elsa NAVARRO demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public pour la reprise et la réparation de conduite ainsi que le Stationnement d'un camion benne, du n°3 au n°6 ALLÉE ARISTIDE BRUANT

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire **ENSIO pour le compte d'ORANGE** est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation, à exécuter les travaux énoncés dans sa demande **du n°3 au n°6 ALLÉE ARISTIDE BRUANT** :

- du **08/11/2023 au 08/12/2023**, tranchée pour reprise et réparation de conduite (transversale sous chaussée de 4ml sur 1ml)
- du **08/11/2023 au 08/12/2023**, Stationnement d'un camion benne.

Article 2 - Préconisations techniques

ENSIO pour le compte d'ORANGE doit se référer au Code de la Voirie Routière et le respecter. Le service technique se réserve le droit d'intervenir durant les travaux dès lors que des travaux ne correspondent pas à l'autorisation. Les bords des tranchées ouvertes dans la chaussée feront l'objet d'une découpe franche et rectiligne. Le remblaiement se fera avec des matériaux extraits hors chaussée. Sous la chaussée (zone en bitume et accotement de 50cm) le remblaiement se fera avec pose de grillage avertisseur, en tout venant 0/80 et réglage en 0/25 avec revêtement identique à l'existant. . Le revêtement provisoire pourra être de l'enrobé à froid si les conditions météorologiques ne permettent pas la réalisation d'enduits. Ces bords, comme la couche de réglage, recevront une émulsion à 60% qui assurera la continuité de l'étanchéité à la jonction de l'ancien et du nouveau revêtement. Le revêtement en finition des tranchées affleurera le revêtement général.

Le revêtement en finition des tranchées affleurera le revêtement général. Les aménagements de voirie (arrêt de bus, dos d'âne, fil d'eau, avaloir, etc.), les traçages routiers (signalisation horizontale : stop, céder le passage, passage piéton, arrêt de bus, zébra, place de stationnement, etc..) et les scellement des mobiliers urbains (plots, poteaux, barrières, etc...) seront refaits à l'identique sur le revêtement provisoire et définitif.

Les tranchées sous trottoirs ayant un revêtement en béton désactivé seront recouverte par des dalles de béton désactivé de même coloris que l'existant. D'une largeur minimum d'un mètre, disposée sans ressaut ni saillie par rapport au nivellement existant du trottoir.

Article 3 - Sécurité et signalisation de chantier

ENSIO pour le compte d'ORANGE devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie, consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

En cas d'absence d'arrêté permanent pris par les gestionnaires de voirie concernés précisant les modalités de réalisation de chantiers courants, ou de travaux non couverts par ces éventuels arrêtés, le bénéficiaire devra demander aux services gestionnaires un arrêté particulier réglementant la circulation et / ou le stationnement.

La signalisation devra alors respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police spécifique délivré.

ENSIO pour le compte d'ORANGE a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place.

En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, à l'initiative du pétitionnaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus, sans préjudice de la mise en place d'une signalisation d'urgence, même en l'absence de décision de l'autorité de police.

Article 4 - Implantation, ouverture de chantier et récolement

Le présent arrêté vaut autorisation d'entreprendre aux dates suivantes, sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation avec un

signalement obligatoire de la date d'ouverture du chantier par mail à minima la veille à arretes@mairie-plv.fr :

- Date de début des travaux : **08/11/2023**
- Date de fin des travaux : **08/12/2023**

La conformité des travaux autorisés sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier et, selon le cas, durant l'exécution des travaux. Le bénéficiaire est tenu d'assurer toutes les facilités d'accès aux services du gestionnaire de la voirie pour effectuer les travaux de contrôle jugés nécessaires. L'entreprise fournira un plan de récolement des travaux par mail à arretes@mairie-plv.fr

Article 5 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

L'intervenant doit réaliser les démarches d'obtention de toutes les demandes et autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'exécution de son chantier, en particulier celles requises auprès des concessionnaires réseaux (DT, DICT, etc).

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation de ses ouvrages.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - Autres formalités administratives

Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le Code de l'urbanisme, le Code de la Route ou toute autre réglementation s'appliquant en l'espèce.

Article 7 - Remise en état des lieux

Dès l'achèvement des travaux, le bénéficiaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances, et de réparer tout dommage qui aura pu y être causé.

Article 8 - Durée, validité, renouvellement et remise en état

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

La présente autorisation est valable pour une durée d'un an à compter de sa notification. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

La demande de renouvellement devra être présentée par le bénéficiaire deux mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

La présente autorisation ne vaut pas autorisation d'occupation temporaire du domaine public. Une demande de permission de voirie devra être adressée au gestionnaire de voirie, aux fins d'obtenir le titre d'occupation permettant notamment d'éviter que l'occupation par les ouvrages, créés dans le cadre des travaux dont il est fait mention à l'article 1 de la présente autorisation, ne soit considérée comme illégale.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Portes-lès-Valence, le 23/10/2023
Madame le Maire de Portes-lès-Valence

Geneviève GIRARD

DIFFUSION :

ENSIO pour le compte d'ORANGE

le Directeur de la Sécurité publique à Valence 26

le chef de la Police Municipale de Portes-lès-Valence

SDIS

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

27 OCT 2023

Autorisation de voirie n°23-AV-496
portant permission de voirie et autorisation d'entreprendre les travaux

PLACE DU 8 MAI 1945 et RUE DU 8 MAI 1945

Madame le Maire de Portes -lès-Valence,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code général de la propriété des personnes publiques

VU le Code de la voirie routière

VU le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire)

VU le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 421-1 et suivants

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales

VU la demande en date du 23/10/2023 par laquelle **EAU DE VALENCE** demeurant 62 Avenue Sadi Carnot 26000 VALENCE représentée par Julien DARNAUD demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public et l'occupation temporaire de ce dernier pour la réseaux souterrains ou branchement d'eau potable et Réalisation de tranchées ou fonçage sis PLACE DU 8 MAI 1945 et RUE DU 8 MAI 1945,

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire **EAU DE VALENCE** est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation, à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **PLACE DU 8 MAI 1945 et RUE DU 8 MAI 1945**, du n°5 jusqu'à la Place de la République du **24/10/2023 au 27/10/2023**, Réseaux souterrains ou branchement d'eau potable et Réalisation de tranchées ou fonçage.

Article 2 - Préconisations techniques

EAU DE VALENCE doit se référer au Code de la Voirie Routière et le respecter. Le service technique se réserve le droit d'intervenir durant les travaux dès lors que des travaux ne correspondent pas à l'autorisation. Les bords des tranchées ouvertes dans la chaussée feront l'objet d'une découpe franche et rectiligne. Le remblaiement se fera avec des matériaux extraits hors chaussée. Sous la chaussée (zone en bitume et accotement de 50cm) le remblaiement se fera avec pose de grillage avertisseur, en tout venant 0/80 et réglage en 0/25 avec revêtement identique à l'existant. . Le revêtement provisoire pourra être de l'enrobé à froid si les conditions météorologiques ne permettent pas la réalisation d'enduits. Ces bords, comme la couche de réglage, recevront une émulsion à 60% qui assurera la continuité de l'étanchéité à la jonction de l'ancien et du nouveau revêtement. Le revêtement en finition des tranchées affleurera le revêtement général. Les aménagements de voirie (arrêt de bus, dos d'âne, fil d'eau, avaloir, etc.), les traçages routiers (signalisation horizontale : stop, céder le passage, passage piéton, arrêt de bus, zebra, place de stationnement, etc..) et les scellement des mobiliers urbains (plots, poteaux, barrières, etc..) seront refaits à l'identique sur le revêtement provisoire et définitif. Les tranchées ayant un revêtement en béton désactivé seront recouverte par des dalles de béton désactivé de même coloris que l'existant. D'une largeur minimale d'un mètre, disposée sans ressaut ni saillie par rapport au nivellement existant du trottoir. Les voiries en pavés seront refaites à l'identique (pavés et joints) en respectant la topographie d'origine pour la préservation des écoulements et fils d'eau.

Article 3 - Sécurité et signalisation de chantier

EAU DE VALENCE devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie, consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

En cas d'absence d'arrêté permanent pris par les gestionnaires de voirie concernés précisant les modalités de réalisation de chantiers courants, ou de travaux non couverts par ces éventuels arrêtés, le bénéficiaire devra demander aux services gestionnaires un arrêté particulier réglementant la circulation et / ou le stationnement.

La signalisation devra alors respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police spécifique délivré.

EAU DE VALENCE a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place.

En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, à l'initiative du pétitionnaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus, sans préjudice de la mise en place d'une signalisation d'urgence, même en l'absence de décision de l'autorité de police.

Article 4 - Implantation, ouverture de chantier et récolement

Le présent arrêté vaut autorisation d'entreprendre aux dates suivantes, sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation avec un

signalement obligatoire de la date d'ouverture du chantier par mail à minima la veille à arretes@mairie-plv.fr :

- Date de début des travaux : **24/10/2023**
- Date de fin des travaux : **27/10/2023**

La conformité des travaux autorisés sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier et, selon le cas, durant l'exécution des travaux. Le bénéficiaire est tenu d'assurer toutes les facilités d'accès aux services du gestionnaire de la voirie pour effectuer les travaux de contrôle jugés nécessaires. L'entreprise fournira un plan de récolement des travaux par mail à arretes@mairie-plv.fr

Article 5 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

L'intervenant doit réaliser les démarches d'obtention de toutes les demandes et autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'exécution de son chantier, en particulier celles requises auprès des concessionnaires réseaux (DT, DICT, etc).

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation de ses ouvrages.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

27 OCT 2023

Article 6 - Autres formalités administratives

Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le Code de l'urbanisme, le Code de la Route ou toute autre réglementation s'appliquant en l'espèce.

Article 7 - Remise en état des lieux

Dès l'achèvement des travaux, le bénéficiaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances, et de réparer tout dommage qui aura pu y être causé.

Article 8 - Durée, validité, renouvellement et remise en état

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

La présente autorisation est valable pour une durée d'un an à compter de sa notification. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

La demande de renouvellement devra être présentée par le bénéficiaire deux mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

La présente autorisation vaut titre d'occupation.

L'occupation est consentie **du 24/10/2023 au 27/10/2023, soit pour une durée de 4 jours.**

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Portes-lès-Valence, le 23/10/2023
Madame le Maire de Portes -lès-Valence

Geneviève GIRARD


DIFFUSION :

EAU DE VALENCE

le Directeur de la Sécurité publique à Valence 26

le chef de la Police Municipale de Portes-lès-Valence

SDIS

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

27 OCT 2023

Arrêté temporaire n° 23-AT-497
Portant réglementation du stationnement et de la circulation

RUE BENOIT FRACHON

Madame le Maire de Portes -lès-Valence,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R. 417-9

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

CONSIDÉRANT que des travaux de recherche d'une vanne et remplacement d'un regard assainissement/eaux pluviales rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 30/10/2023 au 20/12/2023 sur la RUE BENOIT FRACHON,

ARRÊTE

Article 1

À compter du **30/10/2023 et jusqu'au 20/12/2023**, les prescriptions suivantes s'appliquent du **n°985 au n°100 RUE BENOIT FRACHON** :

- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ;
- Le soir, le week-end, les travaux seront interrompus et les voies seront rendues à la circulation
- Au droit du chantier le dépassement et le stationnement sont strictement interdit ; Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, véhicules de police et véhicules de secours ;
- L'intervention ne doit pas gêner les services de collecte des déchets ménagers et dans le cas contraire, l'intervenant doit tirer les bacs de collecte en limite des travaux ;
- Un cheminement mode actif est maintenu matérialisé et protégé par des barrières aux abords du chantier et sous la responsabilité de l'entrepreneur ;
- Les accès sont maintenus, par la pose de plaques de circulation sur les tranchées ouvertes, durant les travaux ;

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, **CHAPON TP** (représenté par Mr NAUD Philippe).

Article 3

Le Directeur des Services Techniques, le Directeur Général des Services, le Directeur de la Sécurité publique à Valence 26 et le chef de la Police Municipale de Portes-lès-Valence sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Portes-lès-Valence, le 23/10/2023
Madame le Maire de Portes-lès-Valence

Geneviève GIRARD



DIFFUSION:

CHAPON TP

le Directeur de la Sécurité publique à Valence 26

le chef de la Police Municipale de Portes-lès-Valence

SDIS

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

27 OCT. 2023



ARRETE DE CIRCULATION N°23-498

Madame Geneviève GIRARD, Maire de la ville de PORTES LES VALENCE 26,
Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 portant sur la signalisation des routes et autoroutes modifiées en dernier lieu par arrêté ministériel en date du 16 mai 2001,
Vu le code de la route et plus particulièrement les articles R411-6, R411-25, R411-27,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la demande présentée par le club de rugby US VEORE XV de PORTES-LES-VALENCE dans le cadre de compétitions,
Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques,
Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des participants, spectateurs et officiels de la compétition,

Arrête :

Article 1

L'arrêté n°23/474 en date du 12/10/2023, portant sur la circulation du stationnement est abrogé.

Le club US VEORE XV de Portes-lès-Valence est autorisé à organiser une manifestation sportive les 22/10 + 05/11 + 19/11 + 10/12/2023 et le 21/01/2024. Celles-ci se dérouleront au stade Coullaud, quartier Monerit de 8h30 à 17h30.

Article 2

Restrictions de circulation :

Pour les compétitions dont les dates sont indiquées à l'article 1, la circulation sera réglementée de la façon suivante :

Chemin vicinal n° 3 « Les Gaulets » (entrée principale du stade MONERIT) ;

La circulation sera mise en sens unique du rond-point de la rue Jean Macé au carrefour de la ferme de Beaumont.

L'installation et l'entretien est à la charge des organisateurs se feront sur le parking du stade Gabriel COULLAUD, en épi sur le chemin vicinal n° 3 les GAULETS et MONERIT, sur le côté droit du sens unique.

Les organisateurs assureront le placement des véhicules à stationner et prendront toutes mesures utiles pour la lutte contre les incendies.

Article 3

Les organisateurs restent responsables de tout incident ou accident qui surviendrait. Le président du club organisateur fournira la liste des dirigeants et les numéros de téléphone au responsable du dispositif chargé de la sécurité.

Article 4

Une mise en fourrière immédiate sera effectuée, sans avis préalable au propriétaire, pour tout véhicule gênant la circulation. Les frais restant à la discrétion du titulaire de la carte grise.
Une déclaration de buvette sera effectuée auprès de la mairie le cas échéant.

Article 5

La signalisation sera mise en place par les services techniques de la mairie en collégialité avec les organisateurs.

Article 6

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

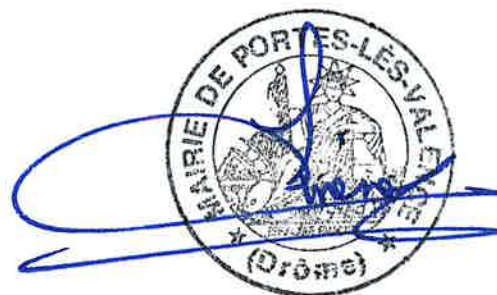
Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules d'intérêt général.

Article 8

Le Directeur Général des Services de la mairie de Portes les Valence, le Chef de Service de la police municipale, Monsieur le Commissaire Divisionnaire Directeur Départemental de la Sécurité Publique à Valence 26, le Président du club de rugby, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Portes-lès-Valence, le 24 octobre 2023.

Mme GIRARD
Le maire



27 OCT 2023

**Autorisation de voirie n°23-AV-501
portant permission de voirie et stationnement**

PLACE DE LA REPUBLIQUE et RUE JEAN JAURES

Madame le Maire de Portes-lès-Valence,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code général de la propriété des personnes publiques

VU le Code de la voirie routière

VU le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire)

VU le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 421-1 et suivants

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales

VU la demande en date du 23/10/2023 par laquelle ADS PROTECTION demeurant 20 rue Jean Baptiste COROT 26800 Portes-Lès-Valence représentée par Monsieur Sébastien TRUCHET demande l'autorisation de stationnement sur le domaine public d'un camion nacelle pour des travaux sur un ouvrage de vidéoprotection sis PLACE DE LA REPUBLIQUE et RUE JEAN JAURES, du n°72 jusqu'à la RUE PIERRE SEMARD

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire **ADS PROTECTION** est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation, à exécuter les travaux énoncés dans sa demande **PLACE DE LA REPUBLIQUE et RUE JEAN JAURES, du 72 jusqu'à la RUE PIERRE SEMARD :**

- Du **06/11/2023 au 13/11/2023**, pour le stationnement d'un camion nacelle pour des travaux sur un ouvrages de vidéoprotection aérien.

Article 2 - Sécurité et signalisation de chantier

ADS PROTECTION devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie, consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

En cas d'absence d'arrêté permanent pris par les gestionnaires de voirie concernés précisant les modalités de réalisation de chantiers courants, ou de travaux non couverts par ces éventuels arrêtés, le bénéficiaire devra demander aux services gestionnaires un arrêté particulier réglementant la circulation et / ou le stationnement.

La signalisation devra alors respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police spécifique délivré.

ADS PROTECTION a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place.

En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, à l'initiative du pétitionnaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus, sans préjudice de la mise en place d'une signalisation d'urgence, même en l'absence de décision de l'autorité de police.

Article 3 - Implantation, ouverture de chantier et récolement

Le présent arrêté vaut autorisation d'entreprendre aux dates suivantes, sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation avec un

signalement obligatoire de la date d'ouverture du chantier par mail à minima la veille à arretes@mairie-plv.fr :

- Date de début des travaux : **06/11/2023**
- Date de fin des travaux : **13/11/2023**

La conformité des travaux autorisés sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier et, selon le cas, durant l'exécution des travaux. Le bénéficiaire est tenu d'assurer toutes les facilités d'accès aux services du gestionnaire de la voirie pour effectuer les travaux de contrôle jugés nécessaires. L'entreprise fournira un plan de récolement des travaux par mail à arretes@mairie-plv.fr

Article 4 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

L'intervenant doit réaliser les démarches d'obtention de toutes les demandes et autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'exécution de son chantier, en particulier celles requises auprès des concessionnaires réseaux (DT, DICT, etc).

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation de ses ouvrages.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 - Autres formalités administratives

Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le Code de l'urbanisme, le Code de la Route ou toute autre réglementation s'appliquant en l'espèce.

Article 6 - Remise en état des lieux

Dès l'achèvement des travaux, le bénéficiaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances, et de réparer tout dommage qui aura pu y être causé.

Article 7 - Durée, validité, renouvellement et remise en état

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

La présente autorisation est valable pour une durée d'un an à compter de sa notification. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

La demande de renouvellement devra être présentée par le bénéficiaire deux mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

La présente autorisation ne vaut pas autorisation d'occupation temporaire du domaine public. Une demande de permission de voirie devra être adressée au gestionnaire de voirie, aux fins d'obtenir le titre d'occupation permettant notamment d'éviter que l'occupation par les ouvrages, créés dans le cadre des travaux dont il est fait mention à l'article 1 de la présente autorisation, ne soit considérée comme illégale.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Portes-lès-Valence, le 26/10/2023

Madame le Maire de Portes-lès-Valence

Geneviève GIRARD

A handwritten signature in black ink is written over a circular official stamp. The stamp is blue and contains the text 'MAIRIE DE PORTES-LÈS-VALENCE' around the perimeter and a small star in the center. The signature is a cursive script that loops around the stamp.

DIFFUSION :

ADS PROTECTION

le Directeur de la Sécurité publique à Valence 26

le chef de la Police Municipale de Portes-lès-Valence

SDIS

CITEA

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.